Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Original : **français**

N° **: ICC-01/04-01/07**
Date : **7 septembre 2015**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Public

Demande de prorogation du délai relatif à la transmission des demandes en réparation en application de la norme 35 du Règlement de la Cour

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona Mckay

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après la « Cour »);

VU la Décision de la Chambre préliminaire II (la « Chambre ») sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et les étapes ultérieures de la procédure, notifiée le 8 mai 2015 (la « Décision du 8 mai 2015 »), ordonnant notamment (1) au Représentant légal des victimes, en consultation avec le Greffe, de joindre aux 305 demandes de participation et/ou en réparation initialement présentées, dans la mesure du possible, toutes pièces justificatives attestant notamment de l'étendue du préjudice subi et du lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime commis et au Greffe de déposer ces documents consolidés au plus tard le 1er octobre 2015 ; (2) au Représentant légal des victimes, en consultation avec le Greffe, de déposer toute demande en réparation ou toute autre élément d'information pour compléter les demandes en réparation des victimes participantes n'ayant pas encore été consultées sur les mesures de réparations sollicitées, au plus tard le 1er octobre 2015 ; (3) au Greffe de transmettre à la Chambre, et aux parties en version expurgée, toute autre demande en réparation, au plus tard le 1er octobre 2015 [1];

VU la Décision de la Chambre relative à la « Defence Request for the Disclosure of Unredacted or Less Redacted Victim applications » notifiée le 1er septembre 2015 (la « Décision du 1e septembre 2015 »), ordonnant entre autres au Greffe de transmettre à la Chambre et à la Défense, le 1er octobre 2015 l'ensemble des demandes de participation et/ou en réparation consolidées conformément à la Décision du 8 mai 2015, dans une version expurgée suivant les directives de la Chambre telles qu'exposées dans sa Décision du 1er septembre 2015 (« le Document consolidé »)[2] ;

[1] ICC-01/04-01/07-3546, para. 17 à 19.
[2] ICC-01/04-01/07-3583, para. 15, 19, 24 à 26.

VU les articles 68(1), 64(2) et 75 du Statut de Rome, les règles 87, 94 et 97 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 24*bis*, 35 et 88 du Règlement de la Cour (le « Règlement ») ainsi que la norme 110 du Règlement du Greffe ;

ATTENDU que, dès la notification de la Décision du 8 mai 2015, le Représentant légal des victimes et le Greffe se sont mis en relation pour sa mise en œuvre ; qu'ainsi le Greffe est informé que depuis le mois de juin 2015 jusqu'à ce jour le Représentant légal des victimes et les membres de son équipe mènent activement sur le terrain un travail de collecte d'informations et de pièces justificatives auprès des victimes ayant participé à la procédure impliquant l'organisation des entretiens avec les victimes et les tiers pouvant établir des pièces justificatives, la compilation des données recueillies ainsi que les vérifications nécessaires des informations et pièces justificatives collectées avant leur transmission au Greffe ;

ATTENDU qu'en parallèle et en consultation avec le Représentant légal des victimes, le Greffe assiste dans l'identification de nouveaux demandeurs potentiels à la réparation et qu'à ce jour, un certain nombre de nouveaux demandeurs ont pu être rencontrés par le Représentant légal des victimes et que des démarches actives sont menées par le Greffe pour faciliter l'accès à d'autres demandeurs potentiels ;

ATTENDU que le Représentant légal des victimes a informé le Greffe que compte tenu du temps qui lui a été nécessaire pour procéder à la collecte des informations requises par la Décision du 8 mai 2015, il serait en mesure de transmettre au Greffe les documents collectés à partir de la mi-septembre[3] ;

[3] Information reçue par téléphone les 25 et 28 août 2015 de l'équipe du Représentant légal des victimes à la Section de la participation des victimes et des réparations.

ATTENDU que les informations collectées pourraient concerner près de 400 victimes[4], qu'avant transmission du Document consolidé, ces informations doivent être enregistrées dans la base de données du Greffe, analysées et expurgées suivant les directives de la Décision du 1er septembre 2015 ;

ATTENDU que le Greffe estime que la préparation du Document consolidé telle qu'exposée ci-dessus nécessite une prorogation du délai initialement fixé par la Chambre de deux mois ;

ATTENDU que la présente requête a fait l'objet d'une consultation entre le Greffe et le Représentant légal des victimes et que le Greffe a informé le Représentant légal des victimes qu'il entendait déposer devant la Chambre une demande de prorogation du délai du 1er octobre 2015 pour le dépôt du Document consolidé ;

ATTENDU que le Greffe considère que les éléments exposés ci-dessus constituent un motif valable au sens de la norme 35 du Règlement justifiant la présente requête;

DEMANDE RESPECTUEUSEMENT à la Chambre d'accueillir favorablement la demande du Greffe en reportant le délai initialement fixé au 1er octobre 2015 pour le dépôt du Document consolidé dans sa version originale et expurgée au 1er décembre 2015.

Marc Dubuisson, Directeur, Division des Services Judicaires de la Cour
Par délégation de
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 7 septembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)

[4] Ce nombre inclut dans la mesure du possible les 305 victimes participantes à la procédure consultées par le Greffe et le Représentant légal des victimes en 2014, les 59 victimes participantes mais n'ayant pas pu être consultés en 2014 et un nombre encore incertain de nouveaux demandeurs potentiels dont l'identification est en cours.